



REPUBLIQUE TOGOLAISE



Travail-Liberté-Patrie

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE (INAM)
ET
LES ETABLISSEMENTS DE LUNETTERIE**

Juillet 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Institut National d'Assurance Maladie (INAM), 01 BP : 11 Lomé,
Tél :(00228) 22 21 47 99, email : inamtogo@inam.tg, représenté par son
Directeur Général **Monsieur/Madame**.....

d'une part

Et

L'Etablissement de lunetterie.....,
BP....., Tél : (00228), Fax :,
email :, représenté par son
Directeur Général, **Monsieur/Madame**.....
.....

d'autre part

Les parties,

Vu la loi N°2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret N°2011-034/PR portant statuts de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) ;

Vu le décret N°2011-035/PR du 09 mars 2011 fixant le régime du partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et les formations sanitaires;

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I^{er} - FONDEMENT DU PARTENARIAT

Article 1 .- Objet

La présente convention de partenariat est établie conformément aux dispositions du décret N°2011-035/PR du 09 mars 2011 fixant le régime de partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et les formations sanitaires.

Elle a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de fourniture des lunettes par les établissements de lunetterie conventionnés aux bénéficiaires de l'INAM.

Article 2 .- Champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique à :

- L'ensemble des établissements de lunetterie autorisés par le Ministère de la santé et/ou le Ministère du commerce ;
- L'ensemble des prestations couvertes par l'INAM ;
- L'ensemble des bénéficiaires de l'INAM.

Article 3 .- Définition des personnes couvertes

On entend par « assurés » au titre de la présente convention, les agents publics et assimilés assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et sur les salaires desquels sont prélevées les cotisations au titre de cette assurance.

On entend par « bénéficiaires » au titre de la présente convention, les assurés et leurs ayants droit.

Toute modification légale ou réglementaire au titre des bénéficiaires couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, s'applique mutatis mutandis à la présente convention.

Article 4 .- Outil d'identification des bénéficiaires de l'INAM

Chaque bénéficiaire est titulaire d'une carte d'immatriculation individuelle émise et délivrée en son nom par l'INAM.

La carte d'un agent assuré mentionne notamment ses noms et prénoms, son numéro matricule à l'INAM, la date de validité et tout autre renseignement nécessaire à son identification.

Article 5 .- Prestations couvertes

Les prestations offertes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie couvrent:

- Les frais de consultations, d'hospitalisations, de médicaments, les actes médicaux, chirurgicaux et paramédicaux ;
- Les frais des examens de laboratoire et d'imagerie médicale ;
- Les frais de vaccins obligatoires et des appareillages ;
- Les frais de transport de malades d'une formation sanitaire à une autre ;
- Les frais de prestations de soins liés à l'état de grossesse et à l'accouchement.

Article 6 - Produits de lunetterie couverts par l'INAM

L'INAM couvre les produits suivants :

- Les verres blancs simples foyer
- Les verres blancs multifocaux ou progressifs
- Les montures de lunette

Article 7 -Produits de lunetterie exclus

L'INAM ne couvre pas les produits suivants :

- Lentilles de contact
- Prothèses oculaires
- Appareillage pour la basse vision
- Loupes et jumelles

CHAPITRE II – ÉTABLISSEMENTS DE LUNETTERIE CONVENTIONNES

Article 8 – Obligations générales

Les établissements de lunetterie conventionnés s'engagent à recevoir sans aucune discrimination les bénéficiaires de l'INAM munis de leur carte d'immatriculation conforme.

Elles s'engagent par ailleurs, à leur délivrer des produits de lunetterie de qualité dans la conformité de l'art.

Elles ne peuvent pas facturer à l'INAM des produits de lunetterie pour des personnes pour lesquelles une carte d'immatriculation conforme et valide n'a pu être présentée.

Article 9 – Outil d'identification de l'établissement de lunetterie

Chaque établissement de lunetterie conventionné avec l'INAM est identifié par un numéro de code délivré par l'INAM.

Ce numéro de code est attribué après la signature de la présente convention. C'est ce numéro de code INAM de l'établissement de lunetterie qui doit être porté sur les feuilles de soins et renseigné sur tout courrier avec l'INAM.

L'attribution d'un numéro de code se fait par courrier officiel de l'INAM à l'endroit de l'établissement de lunetterie conventionné.

Article 10 -Conditions à remplir par les établissements de lunetterie pour l'obtention d'un numéro d'identification INAM

Le numéro d'identification INAM est attribué aux établissements de lunetterie qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- L'établissement de lunetterie doit être inscrit sur la liste des opérateurs économiques au Ministère des Finances;
- L'établissement de lunetterie doit avoir une autorisation d'installation délivrée par le Ministère de la Santé ou du commerce ;

- L'établissement de lunetterie doit signer une convention de partenariat avec l'INAM ;
- L'établissement de lunetterie doit garantir, à son niveau, la disponibilité des produits de lunetterie de qualité en faveur des patients bénéficiaires de l'INAM ;
- L'établissement de lunetterie doit s'engager à accueillir les patients bénéficiaires de l'INAM avec toute la qualité qu'il convient ;

Article 11 Effets de l'attribution d'un numéro d'identification INAM pour l'établissement de lunetterie

La délivrance d'un numéro d'identification INAM à un établissement de lunetterie, lui confère l'agrément de l'INAM et l'autorise à délivrer des produits de lunetterie en faveur de ses bénéficiaires au titre de la présente convention.

Cet agrément oblige l'INAM à payer à l'établissement de lunetterie ainsi conventionné les factures des prestations réalisées en faveur des patients bénéficiaires au titre de la présente convention.

Article 12 Prescripteurs de produits de lunetterie

On entend par prescripteur de produits de lunetterie, toute personne qui par son diplôme, son inscription au niveau d'un Ordre des Médecins ou son autorisation par le Ministère de la Santé est habilitée à prescrire des produits de lunetterie à des patients. Il s'agit essentiellement des Ophtalmologues, des Techniciens Supérieurs d'Ophtalmologie ou des optométristes

Chaque prescripteur de produits de lunetterie d'une formation sanitaire conventionnée par l'INAM dispose d'un numéro de code INAM.

Ce numéro de code INAM du prescripteur de produits de lunetterie doit être obligatoirement porté sur les feuilles de soins et les ordonnances établies en faveur des bénéficiaires de l'INAM, par celui-ci.

Seuls les prescripteurs de produits de lunetterie enregistrés au niveau de l'INAM et détenteurs d'un numéro de code sont reconnus comme habilités à prescrire des produits de lunetterie remboursables au titre de la présente convention.

C'est ce numéro de code INAM du prescripteur de produits de lunetterie qui doit obligatoirement être porté sur les feuilles de soins et ordonnances.

Article 13 -Prescription des produits de lunetterie

La prescription des produits de lunetterie est faite par un prescripteur de produits de lunetterie dûment enregistré à cet effet au niveau de l'INAM.

Le prescripteur ne prescrira les produits de lunetterie remboursables par l'INAM qu'en faveur de la personne mentionnée sur la carte de bénéficiaire de l'INAM et uniquement dans le cadre d'un traitement médical établi en sa faveur et justifié par son état de santé.

La prescription des produits de lunetterie est faite sur une ordonnance fournie par l'INAM. Elle doit comporter toutes les indications et informations requises.

Chapitre III – LA DELIVRANCE DES PRODUITS DE LUNETTERIE

Article 14 - Qualité des produits de lunetterie délivrés

Les relations entre les établissements de lunetterie et l'INAM sont des relations entre un agent « fournisseur de soins » et un agent « payeur de soins » au profit de tiers.

Dans ce partenariat :

- L'INAM a pour devoir et obligation de garantir à ses assurés la qualité des soins fournis en contrepartie des cotisations versées ;
- Les établissements de lunetterie ont pour devoir et obligation de fournir des produits de lunetterie de qualité, en contrepartie des paiements effectués par l'INAM.

Au regard de leurs obligations réciproques, les deux partenaires s'engagent à fournir des produits de lunetterie de qualité aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente convention.

L'INAM attache une importance particulière à la qualité des prestations fournies et veille que ce qui est payé corresponde à ce que ses bénéficiaires sont en droit de recevoir.

Les moyens dont dispose l'INAM pour apprécier la qualité des prestations fournies, sont notamment :

- Les plaintes et remarques des bénéficiaires,
- Les statistiques des prestations de soins dont il dispose,
- Les visites des réalisées par les Médecins conseils de l'INAM.
- Tout autre moyen légal d'authentification de la qualité du produit de lunetterie.

Article 15- La délivrance des produits de lunetterie prescrits

Seuls les produits de lunetterie prescrits par un prescripteur de soins identifié par un numéro de code INAM sont admis au paiement.

Seuls les produits de lunetterie délivrés par un établissement de lunetterie, identifié par un numéro d'identification de l'INAM sont admis au paiement.

Seuls des produits de lunetterie autorisés peuvent être délivrés aux bénéficiaires de l'INAM.

La délivrance des produits de lunetterie aux bénéficiaires de l'INAM est faite par l'opticien de l'établissement de lunetterie ou un personnel placé sous sa responsabilité.

Avant de délivrer des produits de lunetterie figurant sur l'ordonnance établie par un prescripteur agréé par l'INAM, l'établissement de lunetterie doit contrôler la validité de la carte d'immatriculation du bénéficiaire et s'assurer que les renseignements ci-après ont été bien mentionnés sur l'ordonnance :

- Numéro matricule du patient bénéficiaire

- Nom et prénoms du patient bénéficiaire
- Numéro de la feuille de soins
- Lien de parenté du bénéficiaire avec l'assuré
- Date de prescription
- Code de la formation sanitaire
- Code du prescripteur
- Signature du prescripteur
- Cachet de la formation sanitaire
- Tout autre moyen d'authentification demandé par l'INAM.

Article 16 - Remplissage des ordonnances par l'opticien ou le personnel habilité à délivrer des lunettes

L'opticien ou le personnel délivrant les produits de lunetterie utilise l'exemplaire de l'ordonnance que lui présente le bénéficiaire de l'INAM identifié par sa carte d'immatriculation.

Après avoir réalisé les vérifications, il livre les produits de lunetterie dont dispose l'établissement et porte sur l'ordonnance les indications suivantes en regard de chaque prescription faite et pour lesquelles il a délivré un produit de lunetterie :

- Le prix public de cession du produit de lunetterie
- Le montant à la charge de l'INAM
- Le montant à la charge de l'assuré si le prix public de cession dépasse le forfait annuel par ménage
- Le numéro de code INAM de l'établissement de lunetterie
- La date de délivrance des produits de lunetterie

Il signe et appose le cachet de l'établissement de lunetterie au regard des produits de lunetterie servis.

Article 17 - Nécessité d'un accord préalable pour les produits de lunetterie

Pour avoir accès à la prise en charge par l'INAM de produits de lunetterie, l'assuré doit au préalable obtenir l'accord du conseil médical de l'INAM.

Le bénéficiaire doit se rendre auprès du médecin conseil de l'INAM, muni de l'ordonnance et de la facture pro-forma dressée par l'établissement de lunetterie pour obtenir une attestation de prise en charge. Il reçoit au moment du dépôt de la demande un récépissé de dépôt signé par l'INAM mentionnant la date du dépôt de la demande au niveau de l'INAM.

Une attestation de prise en charge est établie par l'INAM et est remise au bénéficiaire qui doit la faire valoir auprès de l'établissement de lunetterie. L'attestation de prise en charge établie par l'INAM précise les modalités et le montant de la prestation par l'INAM. Cette attestation doit être jointe à l'ordonnance concernant la prestation et transmise avec la facture des soins envoyée à l'INAM.

Aucun paiement de prestations soumises à accord préalable ne sera effectué si aucune demande d'accord préalable n'a pas été faite ou, si cette demande a été rejetée. En cas de rejet de prise en charge par l'INAM, le bénéficiaire en est informé par écrit sur l'attestation de prise en charge que lui remet l'INAM.

CHAPITRE III – FACTURATION ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 18 Régime du tiers payant

Dans le cadre de la présente convention, c'est le régime du tiers payant qui est établi pour le paiement de la facturation des prestataires de soins envers les assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des agents de l'État et assimilés.

On entend par régime du tiers payant, le mode de paiement par lequel la formation sanitaire, reçoit directement de l'organisme assureur le paiement des soins délivrés au bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente convention l'organisme assureur, identifié comme le tiers payant, est l'INAM. L'établissement de lunetterie conventionné lui adresse les factures des prestations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés. Après vérification, l'INAM paie la part du coût des prestations à sa charge.

L'établissement de lunetterie ne peut dans ce cas faire payer aux bénéficiaires que la seule différence entre le prix public de cession du produit et la part à la charge de l'INAM.

Article 19 - Tarification des produits de lunetterie

Un forfait annuel par ménage pour tous les produits de lunetterie est fixé à 40 000 FCFA. Tout dépassement est la charge du ménage.

Article 20 - Facturation des prestations

Au plus tard le 10 de chaque mois, l'établissement de lunetterie doit transmettre à l'INAM, la facture des produits de lunetterie fournis à ses bénéficiaires pendant le mois précédent, accompagnée d'un exemplaire de chacune des ordonnances et feuilles de soins correspondantes, ainsi que des tickets de caisse ou reçus.

Les factures de rappel ou les factures de régularisation sont transmises indépendamment des factures mensuelles. Selon leur objet, elles mentionnent clairement les mentions « Facture de rappel » ou « Facture de régularisation ».

Une facture de rappel est adressée à l'INAM lorsque le délai imparti pour le paiement d'une facture mensuelle est dépassé. Elle mentionne clairement l'objet du rappel et spécifie la référence de la facture mensuelle concernée. L'INAM doit s'exécuter dans un délai de cinq jours à compter de la réception de cette facture.

Une facture de régularisation est adressée à l'INAM lorsque l'INAM et l'établissement de lunetterie se sont entendus sur le paiement d'ordonnances

litigieuses ayant fait l'objet d'un premier refus de paiement par l'INAM. Elle mentionne clairement l'objet de la régularisation et spécifie la référence des factures mensuelles ainsi que les ordonnances concernées. L'INAM doit s'exécuter dans un délai de cinq jours à compter après réception de cette facture.

Tout dépôt de facture donne lieu à une décharge de la part de l'INAM au profit de l'établissement de lunetterie.

Article 21- Présentation des factures

Les factures doivent comporter notamment les renseignements suivants :

- La raison sociale de l'établissement de lunetterie,
- Le numéro de code INAM de l'établissement de lunetterie,
- Le numéro de compte de l'établissement de lunetterie
- Le mois concerné par la facturation,
- Le montant global de la facture,
- Le nombre d'ordonnances jointes en annexe,
- Numéro de la facture
- La signature et le cachet de l'établissement de lunetterie

Les factures mensuelles adressées à l'INAM doivent joindre en annexe tous les exemplaires des ordonnances correspondantes au montant mensuel global facturé ainsi que les tickets de caisse.

L'établissement de lunetterie est tenue d'utiliser le modèle d'ordonnance définie et imprimé par l'INAM pour chaque type de prestation dispensée envers un bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance maladie des agents de l'Etat et assimilés et pour lequel elle demande un remboursement auprès de l'INAM.

Un exemplaire type de chaque outil de prise en charge de l'INAM (ordonnance, feuille de soins, attestation de prise en charge ...) est présenté en annexe à la présente convention.

L'INAM informe les établissements de lunetterie conventionnées de toute modification apportée aux outils de prise en charge en général et aux ordonnances en particulier. Les dates de non validité des modèles précédant sont notifiées aux établissements de lunetterie qui ne doivent plus utiliser les anciens modèles au-delà de leur date de non-validité.

L'INAM ne rembourse pas les montants des factures pour lesquelles les ordonnances correspondantes ne lui ont pas été transmises en bonnes et dues formes. Les remboursements par l'INAM des montants des factures des prestations qui lui sont transmises par l'établissement de lunetterie sont effectués en déduction des montants des ordonnances manquantes.

Une ordonnance incomplètement rempli ou ne comportant pas les informations requises conformément à la présente convention pourra se voir opposé à l'établissement de lunetterie pour le paiement des montants correspondants. Dans ce cas, l'INAM en suspendra le paiement et en informera l'établissement de lunetterie. Les ordonnances concernées par cette suspension seront jointes en

annexe au courrier informant l'établissement de lunetterie de la suspension du paiement. Chaque copie d'ordonnance indiquera clairement la raison du rejet de l'exemplaire de l'ordonnance.

Pour chaque rejet de paiement par l'INAM d'une facture ou de certains éléments d'une facture, l'établissement de lunetterie dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification pour régulariser les éléments manquants. Dans ce délai, elle adresse une facture de régularisation à l'INAM en y joignant toutes les pièces justificatives et/ou régularisées.

Tout manquement d'information dans une facture de régularisation entraîne la même procédure de régularisation conformément aux dispositions du présent article.

Article 22 - Mode de règlement des prestations

Le dossier complet de demande de règlement doit être transmis à l'INAM au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel les prestations ont été fournies.

L'INAM règle directement à l'établissement de lunetterie suivant le mode de paiement convenu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception, les sommes dues conformément aux dispositions de la présente convention et sur la base d'un dossier complet comprenant la facture, les feuilles de soins, les ordonnances et éventuellement les attestations de prise en charge en cas de prestations soumises à entente préalable ainsi que les tickets de caisse.

Dans le cas où une partie des frais reste à la charge de l'assuré, celui-ci est tenu de la régler directement à l'établissement de lunetterie.

Article 23 - Dépassement du délai de règlement

Tout dépassement du délai de règlement, prévu en l'article précédent, qui n'est pas justifié par une procédure de litige en cours et dont l'INAM a informé l'établissement de lunetterie, entraîne la présentation d'une facture de rappel par celle-ci.

Un retard de paiement d'une facture par l'INAM ne peut concerner que des montants en cours de litige à l'exclusion de tout autre montant. Le paiement de la facture de rappel doit être exécuté dans les cinq jours par l'INAM à compter de la date de réception.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXERCICE ET DE LA QUALITE DES SOINS

Article 24 - Respect du principe de la qualité des soins des prestations

Les exigences de la qualité concernent chaque agent de santé et toutes les formations sanitaires. Elles portent autant sur les moyens, les procédures du diagnostic et de traitement, que sur la manière dont ils sont mis en œuvre et sur les résultats.

Il est entendu que fournir des prestations de qualité consiste à appliquer la science médicale de manière à maximiser les résultats sans pour cela augmenter les risques.

Les établissements de lunetterie conventionnés s'engagent à délivrer aux bénéficiaires de l'INAM des produits de lunetterie de qualité, autorisés par les autorités compétentes.

CHAPITRE V - SUIVI ET CONCERTATION

Article 25 - Concertation

Il est institué une commission permanente de suivi et d'arbitrage composée de :

- 02 représentants de l'INAM
- 01 représentant du Ministère de la Santé
- 01 représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- 02 représentants des ordres des professionnels de la santé

Elle a pour objet d'examiner les litiges susceptibles de naître de l'application des conventions de partenariat entre l'INAM et les formations sanitaires.

Cette commission se réunit trimestriellement pour traiter et liquider les dossiers en suspens relevant de ses missions. D'autres personnes ressources peuvent être associées aux travaux de la commission si nécessaire.

Tout différend entre l'INAM et un établissement de lunetterie sera réglé à l'amiable au sein de cette commission dans un premier temps ; le recours aux autorités judiciaires compétentes en la matière ne peut être qu'un dernier recours.

En cas de litige non réglé à l'amiable entre les deux parties dans le cadre de la commission permanente de suivi, la décision de l'arbitrage revient aux instances nationales compétentes.

À défaut d'une instance arbitrale appropriée, un mécanisme est institué par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 26 - Suspension de la convention

Toute anomalie avérée fait l'objet, en première instance, d'une concertation entre l'INAM et l'établissement de lunetterie en vue de trouver une solution.

Les motifs de suspension de la convention par l'INAM sont :

- Mauvaise qualité des prestations ;
- Fraudes dans l'établissement de l'ordonnance
- Fraude à la facturation ;
- Non-respect des conditions de facturation envers l'INAM

Les motifs de suspension de la convention par les établissements de lunetterie sont :

- Non-respect des délais de paiement des factures ;
- Non-respect par l'INAM des taux de paiement des prestations de soins ;

Toutefois une suspension provisoire de la convention peut intervenir dans toutes les situations jugées préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement de lunetterie.

Le non-paiement d'une prestation par un bénéficiaire ne peut être un motif de suspension de la convention par un établissement de lunetterie.

Article 27 - Concertation sur le régime obligatoire d'assurance maladie

La commission permanente de suivi et d'arbitrage recommande toute action en faveur de l'amélioration de la concertation entre l'INAM, les prestataires de soins et l'État dans le cadre de la mise en œuvre du régime obligatoire d'assurance maladie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET FINALES

Article 28 – Accord de partenariat avec l'établissement de lunetterie

Le partenariat entre l'INAM et l'établissement de lunetterie est régi par la présente convention.

Article 29. – Effets de la signature de l'accord

La signature de la présente convention marque l'engagement de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et l'établissement de lunetterie à en respecter les clauses.

Elle confère aussi à l'établissement de lunetterie le statut d'établissement de lunetterie conventionné.

Article 30 – Modalités de paiement des prestations

Le paiement des prestations par l'INAM s'effectue par virement bancaire sur le compte N°.....

Article 31- Changement de l'exploitant de l'établissement de lunetterie

En cas de changement de personnes morale ou physique exploitant l'établissement de lunetterie, les deux parties disposent d'un délai d'un mois à compter des publications légales de ce changement pour conclure un nouvel accord. Pendant ce délai, la présente convention continue à s'appliquer.

Article 32 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (01) an renouvelable par tacite reconduction. Cependant elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (02) mois au moins avant la date d'échéance.

Article 33 – Règlement des conflits

Les parties conviennent formellement de résoudre tout différend survenant dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de leur partenariat à l'amiable dans le

cadre de la Commission Permanente de Suivi et d'Arbitrage conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention.

Toutefois, si les parties ne peuvent trouver une solution amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Première Instance du lieu de signature de la convention.

Article 34 - Entrée en vigueur de la convention de partenariat

La présente convention et toutes les dispositions y figurant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 35 - Nombre d'exemplaires

La présente convention a été signée en original au nombre de deux (02) exemplaires. Un exemplaire pour l'INAM, et un exemplaire pour l'établissement de lunetterie.

Fait à Lomé, le

**Le Directeur Général de
l'Etablissement de lunetterie**

Le Directeur Général de l'INAM